

ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2026-04-01

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la consommation d'alcool ;

CONSIDÉRANT les rapports des services de Police municipale et nationale faisant état d'une recrudescence de troubles à l'ordre public liés à la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les nuisances constatées, notamment dépôts de déchets, bris de verre, comportements inciviques et agressifs ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité des usagers, en particulier des enfants et des familles fréquentant les espaces publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces troubles, notamment à proximité des équipements publics et des zones de forte fréquentation ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté sont proportionnées et limitées dans le temps et dans l'espace ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **15 mai 2026** et jusqu'au **31 décembre 2026**, de **15h00 à 07h00**, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les espaces publics suivants :

- Le parc de la mairie ;
- Les parkings publics du territoire communal ;
- Les parcs, squares et aires de jeux ;
- Les bords de marne, soit la promenade Hermann Régnier et la promenade André Ballu ;

Ainsi que dans un périmètre de **400 mètres** autour :

- Des équipements sportifs et culturels ;

- Des établissements scolaires et des structures de jeunesse.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux manifestations publiques autorisées par la Commune ;
- Aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses ;
- Aux locaux publics mis à disposition à titre privatif, sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'article R.610-5 du Code pénal.

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

ARTICLE 4 : La Commissaire de police de Noisy-le-Grand et la Cheffe de la Police municipale de Gournay-sur-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Madame la Commissaire de police de Noisy-le-Grand ;
- Madame la Cheffe de la police municipale de Gournay-sur-Marne.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la notification/publication le :
13 mai 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 13 mai 2026

Le Maire,
Nicolas SERERO.



Le Maire,
Nicolas SERERO.

